

Règlement d'études du Conservatoire de Lausanne

Pour tous les usagers du Conservatoire de Lausanne

Les termes masculins désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux différents genres.

Article 1 calendrier général

L'enseignement est organisé sur une année scolaire qui comprend deux semestres, le premier débutant en septembre et le second en février. Les cours au Conservatoire de Lausanne n'ont pas lieu durant les vacances scolaires et les jours fériés officiels de la Commune de Lausanne. Le 1er mai, les cours ont lieu normalement.

Article 2 inscription, admission, renonciation

2.1 Nouveaux élèves

Le délai d'inscription est fixé au **31 mai**. L'inscription devient effective après le résultat de l'audition d'admission et en fonction du nombre de places disponibles. La Direction du Conservatoire de Lausanne confirme par écrit l'admission des élèves. Ces derniers – respectivement leurs parents pour les mineurs – disposent d'un **déla i jusqu'au 10 septembre pour renoncer par écrit à leur admission auprès du secrétariat. Un montant de Fr. 100.- ainsi que les frais de gestion seront facturés** ; passé ce délai, l'admission est définitive et l'écolage est dû pour l'année entière.

Si le quota d'élèves est atteint, en accord avec les parents, l'élève peut se voir réorienté vers un autre instrument ou être inscrit sur une liste d'attente. Un élève sur une liste d'attente peut se voir proposer une entrée en cours d'année. Dans ce cas, la facturation s'effectuera au prorata des cours planifiés.

2.2 Renouvellement de l'inscription

Sans renonciation écrite avant le 31 mai, l'inscription est renouvelée tacitement d'année en année.

2.3 Démission

L'élève qui renonce à poursuivre ses études à la rentrée scolaire suivante doit le faire par écrit auprès du secrétariat du Conservatoire de Lausanne avant le 31 mai de chaque année.

2.4 démission et admissions en cours d'année

Une démission hors délais ne donne aucun droit à une remise sur l'écolage annuel, sauf cas exceptionnel décidé par la Direction.

Une admission en cours d'année scolaire n'est en principe pas possible, sauf exception décidée par la Direction.

2.5 Annulation des cours collectifs en début d'année

En cas d'effectif inférieur à 5 élèves dans un cours collectif, ce dernier sera annulé et les élèves se verront proposer un nouvel horaire.

Article 3 restriction

Pour des raisons pédagogiques, il est fortement déconseillé de suivre le même enseignement instrumental régulier chez d'autres enseignants en dehors du Conservatoire de Lausanne. Dans le cas des programmes de la Structure Musique-École et du Pré-HEM, cela n'est pas autorisé sauf accords au cas par cas avec la direction du Conservatoire.

Les cours privés dispensés dans les locaux du Conservatoire sont soumis à l'approbation de la Direction CL. La participation des élèves à des stages et cours de maître ponctuels est possible, en accord avec l'enseignant.

Toute exception ressort de la compétence exclusive de la Direction.

Article 4 enseignement

4.1 Choix de l'enseignant

Lors de l'inscription, un vœu peut être formulé en ce qui concerne le choix de l'enseignant. Il en sera tenu compte dans la mesure du possible. Un arrangement préalable avec un enseignant ne dispense pas le candidat du test d'admission et ne garantit pas une place dans la classe demandée.

4.2 Changement d'enseignant

Seule la Direction peut autoriser un changement de l'enseignant. La demande doit être formulée, par écrit avant le 31 mai de chaque année, avec l'accord de l'enseignant que l'on quitte et celui de l'enseignant souhaité. Lors d'une renonciation en cours d'année scolaire, l'écolage est dû dans sa totalité. Un changement d'enseignant ne peut intervenir en cours d'année scolaire, sauf circonstances exceptionnelles.

4.3 Absence d'un enseignant

En cas d'absence (maladie-accident) de l'enseignant, un remplaçant est engagé dès la deuxième semaine consécutive pour les cours individuels et pour les cours collectifs. Ces cours ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement ou d'une note de crédit.

4.4 Absences et congés d'un élève

Toute absence doit être annoncée à l'enseignant ou au secrétariat le plus tôt possible.

Les leçons d'instrument ou de chant qui n'ont pas été suivies peuvent être remboursées dans les cas suivants :

- maladie prolongée (plus de trois semaines), avec certificat médical ; le remboursement ne peut excéder le quart du forfait annuel ;
- école de recrues, service civil : remboursement des cours manqués, mais au maximum le quart du forfait annuel.
- cas particuliers examinés par la Direction

Dans tous les autres cas, les taxes d'études sont dues.

Les cours collectifs ne sont pas remboursés.

Il n'est en principe pas accordé de congé.

4.5 Location d'instruments

La directive sur les prêts d'instruments est consultable auprès de la réception du Conservatoire de Lausanne.

4.6 Auditions

Les élèves participent au minimum à une audition par année scolaire pour l'instrument ou le chant.

4.7 Examens

Les examens sont obligatoires pour passer d'un degré à l'autre. Les candidats empêchés (justificatifs écrits) sont soumis à des dispositions particulières. Aucun élève ne peut changer de degré sans l'accord de la Direction et du responsable de département des classes concernées. L'enclassement doit être définitif avant les vacances d'automne.

Dans les disciplines complémentaires (le solfège en particulier), le travail de l'année scolaire fait systématiquement l'objet d'examens de passage. Lors de circonstances exceptionnelles, les enseignants peuvent prévoir des tests, dont les résultats conditionnent la promotion. Au-delà de 20% d'absences non justifiées dans un cours de théorie, l'élève n'est pas autorisé à se présenter aux examens, ce qui induit un échec automatique.

Les décisions des jurys sont sans appel. Les recours pour vice de forme sont à adresser au Président du Conseil de Fondation, dans un délai de 10 jours, dès la communication des résultats. Toute absence non autorisée (par la Direction ou la personne compétente) à un examen ou à un test équivaut à un échec, tout comme l'abandon d'un cours pendant l'année.

En cas d'échec, un élève ne peut se représenter qu'une seule fois pour l'obtention d'une promotion ou d'un titre. L'échec renouvelé en instrument ou en solfège est définitif et entraîne l'exclusion de l'élève.

4.8 Discipline

a) Travail personnel

Les élèves s'engagent à effectuer le travail personnel demandé par les enseignants, sous peine d'avertissement puis d'exclusion par la Direction en cas de manquements importants et réitérés.

b) Comportement

Les élèves et leurs parents veilleront à avoir une attitude correcte non seulement durant les cours, mais également dans le bâtiment avant et après les leçons. Toute incivilité sera sanctionnée selon sa gravité, les cas extrêmes pouvant fonder une exclusion par la Direction.

Le Conservatoire et l'enseignant ne sont pas responsables des élèves en dehors des cours. Les parents des enfants âgés de moins de 7 ans sont priés de les conduire et de les accueillir au terme du cours. Sauf invitation ou accord de l'enseignant-e, les parents n'assistent pas aux leçons.

4.9 Propriété intellectuelle

Par leur admission, les élèves, respectivement les représentants légaux des élèves mineurs, autorisent le Conservatoire de Lausanne à les filmer, enregistrer et photographier dans le cadre de ses activités ordinaires. Ils cèdent au Conservatoire de Lausanne leurs droits d'auteur et leurs droits voisins relatifs aux exécutions et enregistrements d'œuvres dans le cadre des cours et de toute autre activité organisée par l'institution. Ne sont notamment pas concernés des gros plans pour des affiches, CD ; DVD qui feront dans tous les cas l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

4.10 Légitimation

Sur demande, tous les élèves régulièrement inscrits peuvent obtenir une attestation d'études.

Article 5 tarifs

5.1 Taxes d'études annuelles

Les taxes sont éditées annuellement. En raison de l'entrée en vigueur de la LEM (Loi sur les Ecoles de Musique), seuls les élèves domiciliés sur le canton de Vaud, âgés de moins de 20 ans (25 ans pour les étudiants, justificatif à fournir en début d'année scolaire) bénéficient du tarif « élèves subventionnés ».

5.2 Tarif « L »

Les parents des élèves et les étudiants dont le domicile personnel et familial est la Commune de Lausanne bénéficient du tarif « Lausanne » (tarif « L »).

5.3 Réduction d'écologie

Le deuxième enfant et le(s) suivant(s) d'une même famille inscrite(s) au Conservatoire de Lausanne (hors HEMU) bénéficie(nt) d'une réduction d'écologie indiquée sur la grille tarifaire du Conservatoire de Lausanne, quel que soit le cours suivi (double cours excepté).

5.4 Paiement des écolages

L'écologie annuel est facturé en début d'année scolaire et comprend les cours (individuels et collectifs), les frais de gestion et les frais d'examen. Il est possible de demander un échelonnement du paiement des factures. Cette demande doit parvenir au secrétariat au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours. Lors de l'envoi d'un rappel, un montant supplémentaire de Frs. 30.-

est perçu. En cas de non-paiement à la suite d'un rappel, la facture est remise au service du contentieux. La Direction se réserve le droit d'exclure un élève dont l'écolage ne serait pas acquitté.

Article 6 dispositions particulières

Pour que l'enseignant et l'élève profitent pleinement de l'enseignement, les portables ou autres objets analogues sont maintenus sous silence durant la période d'enseignement.

L'admission au Conservatoire de Lausanne implique l'acceptation du présent règlement et du document « taxes d'études annuelles ».

Le présent règlement a été approuvé par le comité de gouvernance HEMU-CL dans sa séance du 18 avril 2023 et entre immédiatement en vigueur.

**Les termes masculins désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux différents genres.*

Lausanne, le 18.04. 2023



Norbert Pfammatter
Directeur du Conservatoire de Lausanne



Noémie Robidas
Directrice générale HEMU-CL